



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 juin 2024

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Sud Radio Belgique édité par RMP SA, enregistrée sous le numéro BE0423.917.912, qui souhaite modifier un élément de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant l'éditeur à diffuser le service « Sud Radio Belgique » par voie hertzienne terrestre numérique, lui délivrant le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex C7 (MUX1) ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à assurer un minimum de 70% de production propre, et que cet engagement s'est retrouvé dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 11 juin 2024, demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 50% de production propre ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par le fait d'avoir mal évalué les besoins spécifiques à son format au moment de la soumission de son dossier à l'appel d'offres ;

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser cette diminution d'une part par l'augmentation de 40% à 45% de son engagement en termes d'œuvres musicales de langue française et, d'autre part, par l'augmentation de son engagement en termes de programmes de promotion culturelle de 205.5 minutes à 230 minutes par semaine ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ».

Considérant en outre que, pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;
- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;

DS
Ml

DS
kl

- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, b) à d), l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.

Considérant que l'identité originelle du service ne serait pas remise en question par la modification demandée, le projet de la radio « Musique et infos » n'étant pas significativement altéré, bien que la proportion de production propre après révision soit inférieure au minimum légal ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur, faite au moment de son autorisation ; considérant qu'au surplus, la diminution en termes de production propre est compensée par l'augmentation de deux autres engagements ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format et continuant à s'adresser au même public cible sans se repositionner sur le public d'un autre service sonore en réseau ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, comme en témoignent ses engagements revus à la hausse en matière d'œuvres musicales chantées en français et en matière de promotion culturelle ;

Considérant que la révision demandée n'affecte pas négativement l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique, et que les engagements de l'éditeur en matière d'œuvres musicales de langue française sont augmentés ;

Considérant dès lors que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

- 1. L'éditeur RMP SA est autorisé à revoir de 70% à 50% son engagement et, dès lors, à déroger au seuil décretaal fixé en termes de production propre pour le service Sud Radio Belgique ;**
- 2. En contrepartie, l'éditeur est tenu, d'une part, de porter de 40% à 45% son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales chantées en français et, d'autre part, d'augmenter la durée hebdomadaire de programmes de promotion culturelle de 205.5 minutes à 230 minutes ;**
- 3. Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2024.**

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2024.

DocuSigned by:  8CA19B3ED537454... DocuSigned by:  08013E62BA9E470...